



## ARRÊTÉ N° 2022-40

### relatif à l'autorisation d'une manifestation publique en cœur de Parc national intitulée « 71<sup>ème</sup> Tour cycliste international de la Guadeloupe »

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 26 de l'annexe 2 ;

Vu la demande formulée le 23 mai 2022 par Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe ;

Vu la demande du 9 juin 2022 formulée par Monsieur Frédéric THEOBALD, Président du Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe dont le siège social est situé au Vélodrome Amédée DETRAU lieu dit « Gourdeliane » - 97122 Baie-Mahault ;

Considérant que cette manifestation ouverte au public est une compétition cycliste intitulée « 71<sup>ème</sup> édition Tour Cycliste International de Guadeloupe » et se déroule partiellement dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant que l'itinéraire suivi dans le cadre de la 7<sup>ème</sup> et de la 9<sup>ème</sup> étape du « 71<sup>ème</sup> édition du Tour Cycliste International de Guadeloupe » inclut la route départementale n° 23 dite route de la traversée, le mercredi 10 août et le samedi 13 août 2022 le sens Barbotteau Petit-Bourg vers Mahault Pointe Noire;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous,

### Arrête

#### Article 1

Le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe, représenté par Monsieur Frédéric THEOBALD, et dont le siège social est situé vélodrome Amédée DETRAU lieu dit « Gourdeliane » - 97122 Baie-Mahault, est autorisé à organiser le passage de la 7<sup>ème</sup> et de la 9<sup>ème</sup> étape de la compétition cycliste intitulée « 71<sup>ème</sup> Tour cycliste international de la Guadeloupe », en cœur du Parc national de la Guadeloupe, sur la route départementale n°23 dite route de la traversée.

#### Article 2

L'organisateur, le Comité régional de cyclisme de la Guadeloupe représenté par son président Monsieur Frédéric THEOBALD, ne pourra procéder à aucun équipement, aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel pour réaliser cette compétition.

Il devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui, ainsi qu'au nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation. Ce nettoyage inclut les déchets et détritiques abandonnés par le public, les coureurs et les marchands ambulants.

Avant comme après la course, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du Parc National de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non exécution de la décision, l'établissement public Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur.

### Article 3

L'organisateur veillera à ce que les participants ou concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

### Article 4

Dans le cadre de la couverture médiatique de l'évènement, la présente décision vaut autorisation de prise de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à but commercial aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles effectués dans la zone cœur de Parc national de la Guadeloupe ;
- la présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;
- la vente des images et sons est interdite ;
- les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres. Tout survol d'aéronef motorisé (y compris drone) à moins de 1000 mètres du sol à des fins d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente ;
- l'organisateur s'engage à faire mentionner au générique des productions audiovisuelles: « images réalisées dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public charge du Parc » ;
- le bénéficiaire est tenu de porter à connaissance des professionnels accrédités, les présentes prescriptions particulières.

### Article 5

Les agents du Parc national de la Guadeloupe désignés par le chef du pôle terrestre sont chargés d'assurer la surveillance du respect de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe par, l'organisateur, les concurrents et les spectateurs de la manifestation.

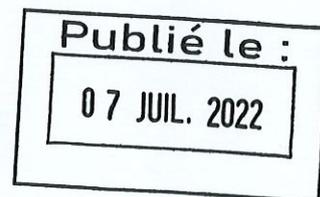
### Article 6

Le chef du pôle terrestre est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 07/07/2022

La directrice,

Valérie SENE



**Note :** Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.